



**Mémoire de l'Association de parents
Pour l'adoption québécoise
apaq**

Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Jolin-Barrette, Simon, Ministre de la Justice

Déposé par Mesdames : Carolynne Belso, présidente
Kathleen Neault, directrice générale
Linda Brière, France Labrecque et
Vivien Grenier, conseil d'administration

Aux consultations particulières de la Commission des relations citoyens
Assemblée nationale du Québec

Mardi 30 novembre 2021, 19 h



Table des matières

L'Association de parents pour l'adoption québécoise	3
Qui sont les parents de l'association	4
Le droit au congé parental.....	4
Accompagnement à l'adoptant, l'adopté et aux membres de la famille d'origine avant l'ordonnance de placement	4
Les retrouvailles à 14 ans	5
L'accès aux informations de l'adopté à partir de ses 18 ans	5
La divulgation des informations d'adoption.....	7
Une réduction des délais (refus de contact) (583,4)	7
La divulgation des informations.....	7
Standardiser « qui est parent ».....	7
Recommandations	9

L'Association de parents pour l'adoption québécoise

L'Association de parents pour l'adoption québécoise existe depuis maintenant **25 ans**. Elle a été créée par des parents et intervenants issus de l'adoption québécoise.

L'**apaq** a été fondée en 1996 dans le but de favoriser l'adoption des enfants d'ici. Notre objectif est de faire connaître les besoins particuliers des enfants du Québec et de soutenir les parents qui tentent d'y répondre. Nous souhaitons contribuer à leurs efforts afin d'assurer à chacun de ces enfants un milieu de vie familial, stable, sécurisant et accueillant.

L'association s'adresse aux postulants en adoption, parents adoptants et parents en post-adoption afin de leur offrir de partager leurs ressources, leur expérience, les défis, les craintes et les joies avec des familles qui vivent la même réalité. Ce sont des parents de l'adoption régulière du Québec et de la banque-mixte qui se trouvent parmi nos membres.

L'**apaq** accompagne les postulants et les familles dans leur projet de vie en offrant des ressources, un réseau et le parrainage, complices du succès du projet d'adoption.

Nos objectifs . . .

Promouvoir l'adoption d'enfants québécois

En faisant connaître les réalités particulières des enfants du Québec, adoptés ou en voie de l'être

- ❖ Avec des ateliers et conférences sur les problématiques vécues par ces enfants et ce à quoi font face les parents
- ❖ L'accès à des ouvrages de référence sur les thèmes reliés à l'adoption

En faisant connaître la situation de l'adoption des enfants du Québec et ses principaux enjeux

Favoriser l'entraide, le partage et le soutien mutuel entre les parents qui vivent l'adoption avec :

- ❖ Un groupe d'entraide et de soutien qui permet de briser l'isolement
- ❖ Les informations relatives à l'adoption pour les postulants en attente d'un enfant
- ❖ Soutien et suivi téléphonique (ligne d'écoute) pour les familles
- ❖ Un système de parrainage/accompagnement
- ❖ L'aide à la rédaction de la requête en adoption

Qui sont les parents de l'association

L'association de parents pour l'adoption québécoise représente les parents. Notre point de vue sera celui de notre expérience à travers l'adoption locale (régulière) et de la banque-mixte.

Nos parents ont donc connu l'attente, le placement, les visites avec les parents d'origine et les délais multiples avant le jugement d'adoption. Plusieurs ont subi les traitements de fertilité, et des deuils. Ce chemin emprunté pour devenir parents leur a fait vivre les sacrifices attachés aux conditions de vie familiale qu'engendre un projet de placement banque-mixte. Ce sont des parents qui accueillent à bras ouverts des enfants qui méritent une deuxième chance et de vivre leur vie d'enfant.

Nous croyons que tout enfant mérite un milieu stable, sécurisant et plein d'amour, et ce, un jour à la fois. C'est pourquoi ce sont ces parents qui connaissent mieux l'enfant qui leur a été confié et qui devraient pouvoir se prononcer sur les conséquences des changements de lois.

Le droit au congé parental

Le droit au **congé parental c'est pour tous les parents**, qu'importe la voie à la parentalité ; adoption au Québec, adoption hors Québec (internationale), mère porteuse. Le congé est nécessaire non seulement à la récupération physique à la suite de l'accouchement, mais aussi au temps pour sécuriser un attachement, pour permettre aux parents de s'adapter et/ ou de stabiliser un enfant déraciné de son milieu ou de son pays. Le congé assure une présence constante et stable du parent pour que l'enfant s'adapte à tous ces changements.

Accompagnement à l'adoptant, l'adopté et aux membres de la famille d'origine avant l'ordonnance de placement

Dans le but de soutenir l'échange de renseignements ou de développer des relations personnelles, les parents-adoptants se disent ouverts à une entente quand il en est de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, les restrictions des relations entre différents membres de la famille d'origine peuvent rendre le maintien de la relation impossible. Aussi, le soutien est essentiel à toutes les étapes de l'adoption et doit être assuré par des intervenants formés et qui comprennent bien les enjeux des contacts pour l'enfant et la famille. Les organismes communautaires qui représentent les parents connaissent bien la réalité des enjeux. Le directeur doit donc favoriser l'accès aux services des groupes qui accueillent ces parents.

225. L'article 71.3.4 de cette loi est modifié :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

Les retrouvailles à 14 ans

L'accès aux retrouvailles dès l'âge de 14 ans et de **10 ans** avec le consentement des parents, **est beaucoup trop jeune** pour des enfants qui n'ont pas la maturité affective et qui sont déjà très fragilisés, et ce, à un moment crucial de leur développement et de la crise identitaire de l'adolescence. Les retrouvailles pour un adopté, ça ne veut pas simplement dire qu'il aura répondu à des questions identitaires. L'adopté est sujet à un nouvel abandon, la déception, et une dure réalité quant aux relations idéalisées qui ne se concrétisent pas. Il fait face à un deuxième rejet possible du parent d'origine, dure acceptation des attentes différentes en ce qui concerne la relation, augmentation de la vulnérabilité du ou de la jeune face aux attentes de la famille biologique (parents et fratrie) surtout si ceux-ci sont retrouvés dans un contexte de vulnérabilité, etc.

Il existe également un préjudice aux parents-adoptants lors d'un contact par les médias sociaux d'un jeune à son parent d'origine qui avait indiqué un refus de contact, d'autant plus si les parents adoptants n'étaient pas au courant des démarches de leur jeune.

L'accès aux informations de l'adopté à partir de ses 18 ans

L'adoption au Québec est plus souvent réalisée via la banque-mixte. Ce type de placement est accompagné de l'acte de naissance primitif avant l'adoption, informations que l'adopté aura en sa possession. Puisqu'il s'agit de placement en protection de la jeunesse, il n'est pas recommandé de lever la confidentialité des noms d'adoption à l'âge de 18 ans. Les causes qui justifient le placement vers l'adoption sont souvent de négligence, de maltraitance ou de violence. Faire tomber la confidentialité à 18 ans est un risque pour les jeunes adultes adoptés. Lorsque l'adopté manifeste son désir de faire les recherches, il en convient qu'il s'agit de son choix.

Transmettre les nouveaux prénoms et noms suite à l'adoption dès ses 18 ans au parent d'origine peut mettre en péril la protection et la sécurité de l'adopté. Ces informations permettront d'identifier l'adopté plus facilement sur les médias sociaux et de prendre contact, et ce sans consentement ni accompagnement aux retrouvailles. La perception du parent d'origine face aux publications des jeunes sur les médias peut souvent laisser l'impression d'abondance et de richesse et ainsi rendre vulnérable l'adopté à des arnaques. Il est donc inconcevable de rendre accessibles les informations sans consentement.

Il s'agit ici d'enfants qui n'ont pas choisi d'être adoptés, l'adulte pour sa part a fait le choix ou n'a pas répondu à ses obligations parentales ce qui a mené à l'adoption à la suite du placement. Se voir imposer les contacts d'un parent d'origine dont les conditions de maltraitance, de négligence sont à la source des placements peut amener des conséquences dévastatrices pour un jeune adulte qui souvent n'a pas la maturité affective qui correspond à son âge. Le jeune doit avoir le choix et non se voir imposer un contact puisqu'il s'agit d'un risque de danger psychologique.

L'accès aux informations des adoptés il y a plus de trente ans ne représente pas les mêmes enjeux que depuis l'existence de la DPJ. À l'époque, il s'agissait plus souvent de mère-fille à qui on avait obligé l'adoption et aujourd'hui ce sont la négligence et maltraitance qui plus souvent dirige un enfant vers l'adoption. Les parents d'origine ne sont pas reconnus pour se mobiliser pour utiliser les services sociaux, ce qui entraîne un risque de retrouvailles sans accompagnement et sans préparation donc avec des conséquences plus graves.

L'accès aux informations de l'adopté à partir de ses 18 ans, tels que ses nouveaux noms par l'adoption aux parents d'origine est une aberrance. C'est une loi qui a mené au placement et à l'adoption, pourquoi tout devient nul et nonobstant à 18 ans ?

355. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 113 de la présente loi.

*... **Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent.*

Les autorités se doivent d'être assurées du lien de filiation et un test de filiation sanguine (ADN) devrait le confirmer dans le doute.

La divulgation des informations d'adoption après le décès

La divulgation des informations d'adoption après le **décès d'une mère d'origine** est acceptable puisque la confidentialité n'a plus d'impact sur cette personne.

Il en est de même pour divulguer les antécédents d'une **personne adoptée décédée** à ses proches de première ligne. L'accès à l'information est justifié et admissible.

« Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, au frère ou à la sœur d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »;

2° que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

Une réduction des délais (refus de contact) (583,4)

Une réduction des délais de **1 an à 30 jours** suite à la naissance pour signifier un refus de contact est acceptable. Dès la naissance, il existe un délai de 30 jours suite au consentement à l'adoption pour toute demande de révocation. Le même délai peut s'appliquer pour signifier un refus de contact et/ou de communication.

La divulgation des informations

La **divulgation des informations** qui ne permettent pas d'identifier le parent d'origine à la fratrie est une alternative à donner un sentiment d'appartenance à l'adopté qui fait face à un refus de contact ou de communication du parent d'origine.

Standardiser « qui est parent »

Assurer l'uniformité dans toutes les références aux parents : « par la naissance d'un enfant, de gestation pour autrui ou d'adoption », que la formule soit la même pour les différents ministères incluant le MFA, le Code civil, la LPJ...

307. L'article 25.1 « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

292. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :



« 5° apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, ou de faciliter l'accès à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ainsi qu'à des congés parentaux. ».

Recommandations

Le droit au congé parental pour tout parent

Le congé doit être le même qu'importe la voie à la parentalité, que ce soit adoption au Québec, adoption hors Québec (internationale) mère porteuse ou de gestation pour autrui. L'adaptation de l'enfant requiert un congé parental, quelle que soit la façon de devenir parent.

Accompagnement à l'adoptant, l'adopté et aux membres de la famille d'origine avant l'ordonnance de placement

Dans le but de soutenir l'échange de renseignements ou de développer des relations personnelles, les parents-adoptants se disent ouverts à une entente quand il en est de l'intérêt de l'enfant. Le directeur doit également connaître et partager les informations disponibles sur les services offerts par les associations qui accueillent les parents en adoption.

Majorer à 18 ans l'âge des retrouvailles et 16 ans avec consentement

L'âge de 14 ans et 10 ans avec le consentement des parents **est beaucoup trop jeune**. Établir à 18 ans, l'âge d'autorisation pour les demandes de retrouvailles et à 16 ans avec le consentement des parents qui seront aptes à juger s'il en est de l'intérêt de l'enfant et qu'il pourra faire face aux conséquences négatives possibles lors d'une démarche de retrouvailles.

Maintenir le droit à la confidentialité des informations de l'adopté lors d'un refus de communication

Le droit ne peut cesser d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté.

Réduire le délai de refus à 30 jours à la suite de la naissance.

Une réduction des délais de **1 an à 30 jours** à la suite de la naissance pour signifier un refus de communication ou de contact est acceptable.

Standardiser « qui est parent »

Assurer l'**uniformité** dans toutes les références aux parents : « par la naissance d'un enfant, de gestation pour autrui ou adoption », que l'appellation soit la même pour les différents ministères incluant le MFA, le Code civil, la LPJ...

Les parents de l'adoption québécoise remercient la Commission d'avoir eu le privilège d'être entendus et de faire part de leurs préoccupations lors des audiences pour la Loi 2.